

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 avril 2017
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 avril 2017, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et conformément à la déclaration du Président du 11 mai 2016 (S/PRST/2016/6), j'ai l'honneur de soumettre au Conseil pour examen une proposition du Comité contre le terrorisme relative à un cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (voir annexe).

Comme demandé par le Conseil de sécurité, cette proposition a été élaborée par le Comité contre le terrorisme en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'autres organismes des Nations Unies et organisations régionales compétents, en particulier le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ainsi que les États Membres intéressés.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Amr Abdellatif **Aboulatta**



Annexe

Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste

1. Le Comité contre le terrorisme propose que le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste qu'il est demandé d'élaborer dans le document [S/PRST/2016/6](#) comporte les trois points clefs suivants : des mesures juridiques et des mesures de répression, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; des partenariats public-privé; et l'élaboration de contre-discours.

Mesures juridiques et mesures de répression conformes aux obligations découlant du droit international et aux résolutions de l'ONU

2. Dans sa résolution [1624 \(2005\)](#) adoptée en septembre 2005, le Conseil de sécurité a condamné avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes terroristes et récusé toute tentative de justifier les actes terroristes ou d'en faire l'apologie, susceptible d'inciter à commettre de nouveaux actes de terrorisme. Il a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures qui pouvaient être nécessaires et appropriées et étaient conformes aux obligations que leur impose le droit international pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes et prévenir une telle incitation. Il a en outre prié instamment tous les États de prendre des mesures pour prévenir les incitations à commettre un acte terroriste, pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation et pour resserrer la coopération internationale, notamment en renforçant la sécurité des frontières et les mesures de contrôle, en vue d'empêcher les auteurs de ces incitations d'entrer sur leur territoire. Le Conseil a également engagé tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures et à prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses. Dans la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme (résolution [60/288](#)), les États Membres de l'Assemblée générale ont décidé de « poursuivre les efforts en vue d'adopter les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu des obligations respectives découlant du droit international, pour interdire, en vertu de la loi, l'incitation à commettre des actes terroristes et prévenir de tels comportements ».

3. Les mesures juridiques et les mesures de répression prises conformément aux résolutions de l'ONU et aux obligations des États Membres au regard du droit international pour interdire et prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes sont un élément fondamental du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste. Conformément à la responsabilité que lui a confiée le Conseil pour ce qui est d'approfondir le dialogue avec les États Membres sur les mesures prises afin d'appliquer la résolution [1624 \(2005\)](#), le Comité contre le terrorisme mène depuis près de 12 ans une évaluation de la mise en œuvre de la résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil par les États et recense les bonnes pratiques. En janvier 2016, le Comité a publié sa deuxième évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial par les États Membres de la résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2016/50](#)), dans laquelle il constatait que la menace que constitue l'incitation à commettre des actes terroristes s'était considérablement intensifiée dans le monde entier, en grande partie à cause de la recrudescence des messages de ce type

propagés par les technologies de l'information et des communications (TIC) ainsi que dans des lieux plus traditionnels comme les institutions religieuses et les établissements d'enseignement. Le Comité concluait que, « même si la menace que faisait peser l'incitation persistait dans nombre d'États partout dans le monde, les États Membres renforçaient et diversifiaient les solutions apportées ».

4. Il convient de rappeler que, concernant l'ensemble des mesures prises pour prévenir et combattre l'incitation à commettre des actes terroristes, il importe d'établir une distinction entre les communications susceptibles de constituer une infraction pénale et celles qui, tout en étant moralement abjectes, n'entrent pas dans cette catégorie. Dans sa résolution [1624 \(2005\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Dans le préambule de la résolution, le Conseil rappelle le droit à la liberté d'expression énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que « les restrictions qui y sont reconnues, qui doivent être expressément fixées par la loi et être nécessaires pour les raisons énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ». Les mesures de répression sont très certainement appropriées dans les cas d'incitation constituant une infraction pénale, mais la ligne entre les communications licites et illicites est parfois ténue. Comme l'a fait observer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « l'application simultanée de l'article 19 et de l'article 20 [du Pacte] afin de sauvegarder le droit de toute personne d'être à l'abri de la menace de la violence, tout en protégeant la liberté d'opinion et d'expression, exige des choix réfléchis pour ce qui est de la politique que doit refléter la loi et des termes à employer »¹. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, la prise de mesures efficaces en la matière et la protection des libertés fondamentales ne sont pas des objectifs contradictoires mais bien complémentaires et synergiques.

5. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a également demandé à tous les États d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles conformément au droit international et national et de prendre des mesures pour refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme. Il est clair que des efforts supplémentaires sont nécessaires sur ce plan. INTERPOL, qui peut jouer un rôle important à cet égard, a renforcé sa capacité de collecter des renseignements en libre accès et publie des avis sur la teneur des messages diffusés dans les médias à l'intention des services de maintien de l'ordre des États Membres pour faciliter les enquêtes pénales. Dans le cadre du renforcement de ses capacités, INTERPOL collabore en outre avec les États Membres pour former les agents de la force publique à la mise à profit des preuves numériques afin d'améliorer les enquêtes. Les États Membres devraient plus régulièrement faire usage des ressources qu'INTERPOL met à leur disposition et avoir recours à l'assistance technique dont ils peuvent bénéficier, notamment grâce au Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC. Les organisations régionales ont également un rôle important à jouer. Par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme comporte des dispositions sur la prévention et la coopération internationale, notamment en matière de « provocation publique » à commettre des actes terroristes.

¹ Office contre la drogue et le crime, Service de la prévention du terrorisme, « La prévention des actes terroristes : une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme », document de travail pour l'assistance technique (New York, 2006).

6. Outre la résolution 1624 (2005), d'autres résolutions du Conseil de sécurité imposent aux États des obligations, en matière de répression, relatives à la lutte contre les propos terroristes. Au titre de la résolution 1373 (2001), les États Membres sont tenus de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et de « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice ». Dans les cas de discours tenus à des fins de recrutement ou d'autres actes visés dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil a précisé que des mesures juridiques et des mesures de répression appropriées devaient être prises.

7. Le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste intègre ainsi les travaux constants du Conseil de sécurité et de son Comité contre le terrorisme afin de promouvoir l'application efficace des aspects juridiques et coercitifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sont également utiles à cet égard. Au titre du cadre international, le Conseil pourrait envisager de proposer que le Comité et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme redoublent d'efforts, en collaboration avec le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme entre autres, pour promouvoir l'application efficace des mesures coercitives, visant à lutter contre la propagande terroriste, prévues par la Stratégie, dans le respect des obligations des États au regard du droit international.

Partenariats public-privé

8. Le Conseil de sécurité a constaté depuis longtemps que les partenariats public-privé jouaient un rôle important dans la lutte contre l'incitation à commettre des actes terroristes. Dans sa résolution 1624 (2005), il a souligné le rôle que sont amenées à jouer notamment les entreprises dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme. Dans sa résolution 2129 (2013), il a pris acte du lien entre le terrorisme, l'informatique et les communications, en particulier Internet, et a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de continuer à s'occuper de cette question en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé. À sa réunion spéciale pour prévenir l'utilisation de l'informatique et des communications à des fins terroristes tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation les 30 novembre et 1^{er} décembre 2016, le Comité a examiné le rôle que peuvent jouer les entreprises en matière de lutte contre la propagande terroriste en ligne. Il faut poursuivre les recherches concernant le rôle d'Internet ainsi que d'autres facteurs dans la radicalisation des personnes vulnérables et leur détermination à commettre des actes de violence. Néanmoins, il est de notoriété publique que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et d'autres entités terroristes utilisent l'informatique et les communications de façon de plus en plus ingénieuse, notamment pour faciliter leurs activités. Il est aussi communément accepté que les entreprises qui tiennent à jour les plateformes informatiques peuvent continuer à jouer un rôle important concernant la prévention de ces détournements.

9. Les Principes directeurs de Madrid, adoptés par le Comité à la suite de sa réunion spéciale sur la manière d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, qui a eu lieu à Madrid en juillet 2015 (voir annexe II du document S/2015/939), comportent la disposition suivante :

Les États, les organisations régionales, le secteur privé et la société civile devraient établir des partenariats efficaces en vue de mettre au point de meilleures méthodes de surveillance et d'analyse des contenus terroristes diffusés sur Internet et au moyen d'autres technologies des communications et

de lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme, en utilisant ces contenus à des fins de renseignement et en les transmettant, s'il y a lieu de le faire, aux services de répression compétents.

10. Les appels lancés par les États Membres pour engager le secteur privé à soutenir la lutte contre les propos et la propagande terroristes en ligne portent essentiellement sur l'adoption de mesures visant à la fois à prévenir et à désorganiser ces activités et à recourir à des campagnes de contre-propagande. Dans certaines juridictions, des mécanismes qui font intervenir les secteurs tant public que privé ont été mis en place pour réduire l'accessibilité des messages terroristes en ligne, notamment en les bloquant, en les filtrant ou en les éliminant. La mise en place de ces dispositifs dépend du contexte national. Dans certains pays, les autorités compétentes répertorient les messages terroristes en ligne et informent les entreprises que leurs plateformes sont susceptibles d'avoir fait l'objet d'une utilisation abusive. Dans d'autres, les pouvoirs publics ne sont pas autorisés à demander l'élimination de contenus à caractère terroriste au risque de s'exposer à une violation de leurs obligations en matière de protection des libertés fondamentales, y compris celles énoncées par leur constitution.

11. Les médias sociaux ont en général des conditions d'utilisation qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, les autorisent à retirer certains messages. Les principales sociétés ont décidé de leur propre gré de prendre des mesures actives pour éviter que leurs produits ou services soient utilisés à des fins terroristes. Ces mesures consistent majoritairement à gérer la teneur des messages et supposent notamment de modifier les conditions d'utilisation et les règles au sein d'une communauté de façon à interdire les propos terroristes. De nombreuses sociétés du secteur de l'informatique et des communications permettent également aux utilisateurs de signaler les messages qui dérogent à leurs conditions d'utilisation.

12. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'organisation non gouvernementale ICT for Peace Foundation, basée en Suisse, ont lancé en 2016 un projet visant à recenser les nouvelles normes volontaires d'autoréglementation que les entreprises mettent en place pour lutter contre l'utilisation abusive de leurs produits et services à des fins terroristes et à mettre en valeur les initiatives associant les secteurs public et privé dans ce domaine. Dans ce cadre, une série de consultations préliminaires avec différentes parties prenantes a été organisée en 2016 en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Certaines entreprises ont manifesté de l'intérêt concernant l'élaboration, en collaboration avec la société civile, de contre-discours au moyen de leurs plateformes. Les entreprises dans le secteur de l'informatique et des communications ont lancé des programmes et des campagnes innovants pour donner à ceux qui sont en contact étroit avec les personnes vulnérables, notamment les jeunes, les femmes, les familles, les chefs religieux, les autorités culturelles et les enseignants, des moyens de lutter contre l'extrémisme violent et la propagande terroriste en ligne.

13. À l'échelle régionale, le Forum de l'Union européenne sur Internet, créé en décembre 2015, réunit des représentants d'États Membres, du secteur privé et d'organisations de la société civile qui réfléchissent aux moyens de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne tout en respectant les droits de l'homme. Au deuxième Forum, qui a eu lieu en décembre 2016, le Programme d'autonomisation de la société civile a été lancé pour aider la société civile à élaborer des contre-discours efficaces en ligne, en partenariat avec le secteur privé. L'Initiative mondiale des réseaux mène un dialogue avec le secteur de l'informatique et des communications, en vue de résoudre les problèmes que rencontrent les entreprises lorsqu'elles doivent satisfaire aux demandes des gouvernements concernant l'élimination des messages terroristes de leur plateforme. Grâce à cette initiative, une nouvelle note d'orientation a été publiée en novembre 2016, avec des

recommandations à l'intention des gouvernements et des entreprises sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'expression et à la vie privée lorsqu'ils font face à des messages terroristes ou extrêmement violents en ligne, qui sont portés à leur attention.

14. La promotion par l'ONU et d'autres acteurs, notamment les États Membres, de partenariats public-privé doit être considérée comme un élément clef du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste. Le Conseil souhaitera peut-être demander au Comité de redoubler d'efforts dans ce domaine, y compris au moyen d'initiatives telles que le projet conjoint de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'ICT for Peace Foundation.

Contre-discours

15. Partout dans le monde, on s'intéresse davantage au rôle des campagnes de contre-propagande dans le cadre d'une démarche globale pour faire face aux menaces de terrorisme et d'extrémisme violent lorsqu'elles débouchent effectivement sur des actes de terrorisme. Dans sa résolution [1624 \(2005\)](#), le Conseil de sécurité, outre le fait de demander des mesures juridiques, a prié instamment tous les États de « poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations » et de « prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance ». Dans sa résolution [2178 \(2014\)](#) sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, le Conseil a encouragé les États « à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme ». Dans la même résolution, il a également insisté sur le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste.

16. Les États Membres et d'autres acteurs constatent que les terroristes ont recours à diverses stratégies pour recruter de nouveaux adeptes à leur cause. L'utilisation abusive de l'informatique et des communications par les terroristes a largement été mise en lumière et il est indéniable qu'ils sont attirés par les médias électroniques qui constituent une façon bon marché, très efficace et facilement dissimulable de communiquer avec un large public. Toutefois, ces derniers ne sont qu'un des moyens employés par les terroristes pour faire de nouvelles recrues : en effet, nombreux sont les pays où une grande partie de la population n'y a pas accès. D'après certaines études, dans les pays développés comme dans les pays en développement, le recrutement et la radicalisation qui mènent à la violence se font souvent par un contact direct dans l'entourage immédiat, souvent au moyen d'échanges avec des amis ou des proches. Dans beaucoup de pays, les terroristes et leurs partisans ont réussi à pervertir les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses. Ils ont recours à des stratégies spécialement adaptées à ces circonstances ou à d'autres pour tenter de recruter des personnes vulnérables, notamment des filles et des femmes. Ils consacrent souvent beaucoup de temps et de ressources à leur entreprise de radicalisation d'individus pour les inciter à la violence. Les prisons sont un autre lieu où les sympathisants du terrorisme utilisent la propagande à des fins de recrutement et de radicalisation. Pour lutter efficacement contre les propos terroristes, il est donc nécessaire que la communauté internationale entame une réflexion stratégique sur plusieurs fronts, tant en ligne que sur le terrain, notamment dans les collectivités, les écoles et les prisons. Cette réflexion doit en outre avoir la même ampleur que celle prise par les discours terroristes ces dernières années, à la fois en ligne et hors ligne.

17. La notion de campagnes de contre-propagande entre dans la catégorie plus large des stratégies adoptées par les États pour contrer l'incitation et l'extrémisme violent, afin de lutter contre les facteurs susceptibles de conduire au terrorisme et à l'extrémisme violent. Il s'agit de s'attaquer aux motivations qui poussent certaines personnes vulnérables à envisager la possibilité d'adhérer à des groupes terroristes, en partie pour résoudre des problèmes tels que les sentiments de marginalisation et de discrimination, l'absence de perspectives économiques et la colère suscitée par le non-règlement de certains conflits. Il est désormais largement accepté que, pour lutter efficacement contre les propos terroristes, les États et les autres acteurs doivent s'immiscer plus en profondeur dans le « marché des idées » pour insister sur l'inhumanité des terroristes, révéler les failles dans leurs arguments et proposer des points de vue différents. De nombreux spécialistes estiment aussi que, outre les contre-discours, il est nécessaire d'élaborer d'autres discours positifs qui mettent en avant une vision du monde plus intégrée, notamment en proposant des moyens non violents de donner suite aux doléances.

18. Il ne fait aucun doute que l'élaboration de contre-discours efficaces est une entreprise ardue. Les propos terroristes sont complexes et revêtent différentes formes. Ils recouvrent des sujets très divers comme la prétendue justification religieuse des actes terroristes; la glorification de la vie sur le champ de bataille; les appels à l'action qui font appel à une expérience vécue d'injustice sociale, de violation des droits de l'homme et de discrimination; le sentiment d'identité proposé par une communauté qui partage les mêmes idées; dans le cas de l'EIL, les principes sur lesquels ce prétendu califat est fondé. Ces discours peuvent être combattus de bien des manières, notamment par des réfutations d'érudits religieux qui prônent la tolérance et la non-violence; la présentation de preuves contradictoires quant à la vie dans les zones de combat, y compris des témoignages d'anciens terroristes; la diffusion de récits personnels sur les conséquences du terrorisme sur les victimes et leur famille; la diffusion d'informations sur l'étendue et la gravité des violations des droits de l'homme commises par les groupes terroristes. Beaucoup d'éléments dépendent du contexte dans lequel les propos sont tenus, notamment le contexte national, ainsi que du profil psychologique des personnes ciblées. C'est pourquoi les contre-discours destinés à un large public doivent souvent être appuyés par des interventions individuelles, y compris par le travail notamment des animateurs dans les collectivités et des spécialistes de la santé mentale. L'esprit critique du public visé est un autre facteur qui peut fortement influencer l'impact d'un discours terroriste.

19. De nombreux États et spécialistes de ce domaine estiment que la solution ne consiste pas à se concentrer uniquement sur la lutte contre les propos terroristes, notamment parce que cette démarche n'en cible qu'un seul aspect, alors que bien souvent ils en comportent plusieurs et sont complexes. Selon eux, il convient donc de proposer d'autres discours positifs, en particulier lorsque les terroristes cherchent à exploiter de réels ressentiments. Les discours efficaces doivent tenir compte des véritables sentiments d'impuissance et d'hostilité et proposer des solutions crédibles, en particulier aux jeunes vulnérables qui sont en quête de sens dans leur vie. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité a souligné l'importance de l'action menée par les États Membres « pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers ». Tandis que les actes terroristes sont criminels et injustifiables, les contre-discours doivent tout de même tenir compte des causes profondes en proposant des moyens non violents de mettre en place un changement.

20. Dans la lutte contre les propos terroristes, il faut également mobiliser des acteurs très divers. De nombreux États insistent sur le fait qu'ils se doivent de montrer l'exemple dans ce domaine et, qu'en outre, les mesures prises en matière de contre-discours doivent être conformes aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris celui de la souveraineté des États Membres. Toutefois, il est communément admis que les campagnes de contre-propagande nécessitent de mobiliser divers acteurs, notamment les notables, les chefs religieux, les jeunes, les femmes, les victimes du terrorisme, les organisations de la société civile, les entreprises et les médias. Dans cette tâche ambitieuse, il est nécessaire de nouer des partenariats stratégiques, d'échanger des données d'expérience et les bonnes pratiques à l'échelle internationale et de continuer de mettre au point des solutions efficaces. Étant donné le caractère hautement sensible des travaux dans le domaine de la lutte antiterroriste, il convient également de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous ceux qui y participent et pour préserver l'indépendance des organisations de la société civile. Dans la plupart des contextes, il est particulièrement important d'éviter de qualifier de lutte antiterroriste le travail des différents acteurs locaux.

21. De nombreux États et experts indépendants estiment que les gouvernements qui agissent seuls ne sont pas bien placés pour mener des campagnes de contre-propagande efficaces. Au contraire, le rôle le plus utile que les gouvernements peuvent endosser est souvent celui d'un facilitateur, qui « fait germer » des contre-messages plutôt qu'il ne les dirige et qui aide à recenser les sources de financement. Il est plus probable que les jeunes vulnérables se laissent convaincre par les arguments de leurs camarades et les exemples auxquels ils peuvent s'identifier que par des déclarations officielles. Il est donc nécessaire de former une large coalition pour lutter efficacement contre les discours terroristes. Cependant, pour qu'une telle coalition voie le jour, il est indispensable d'instaurer la confiance et un sentiment de mission commune entre les différents acteurs.

22. Le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste doit donc comprendre un volet sur l'élaboration en continu de contre-discours efficaces par tous les acteurs intéressés.
